



Conférence des Parties

Vingtième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 2 h) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dixième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 2 d) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport du Bureau

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation».

2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties».

3. Le secrétariat souhaite rappeler aux Parties que, conformément aux décisions 17/CP.9 et 36/CMP.1, les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seront valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et un seul rapport sur la vérification des pouvoirs sera présenté pour

adoption, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties et à la CMP.

4. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties et à la CMP en application des dispositions susmentionnées.

II. Pouvoirs des Parties à la vingtième session de la Conférence des Parties et à la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. Le 11 décembre 2014, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention et les Parties au Protocole de Kyoto.

6. Le Bureau était saisi d'un mémorandum de la Secrétaire exécutive, daté du 10 décembre 2014, concernant la situation des pouvoirs des représentants participant aux sessions. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

7. Au 11 décembre 2014, des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties tel qu'il est appliqué, et aux décisions 17/CP.9 et 36/CMP.1, avaient été soumis pour les représentants des 144 Parties ci-après participant aux sessions: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Par ailleurs, au 11 décembre 2014, le secrétariat avait reçu des renseignements concernant la nomination de représentants participant aux sessions, qui avaient été communiqués via le système d'enregistrement en ligne par les 42 Parties ci-après: Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Ukraine.

9. Prenant note des dispositions ci-dessus, le Bureau a approuvé les pouvoirs des représentants de toutes les Parties, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des Parties mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties et à la CMP, conformément à l'article 20 du projet de règlement intérieur tel qu'il est appliqué. Le Bureau a également décidé de recommander à la Conférence des Parties et à la CMP d'accepter les pouvoirs des représentants de toutes les Parties mentionnées dans le présent rapport, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des Parties mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat, conformément à l'article 21 du projet de règlement intérieur tel qu'il est appliqué.
